



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

27 novembre 2018

## AVIS II/60/2018

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de sage-femme.

..... AVIS .....

Par lettre du 14 août 2018, Madame Lydia MUTSCH, ministre de la Santé a soumis à notre Chambre le projet de règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de sage-femme.

1. Le présent règlement vise à définir la profession de sage-femme, à préciser les attributions de celle-ci ainsi que les techniques professionnelles qu'elle exerce.

2. Ce texte remplace le règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme afin d'adapter les règles d'exercice de la profession de sage-femme à l'environnement actuel des connaissances et des pratiques en matière de soins de santé.

3. L'International Confederation of Mid-wives définit la sage-femme comme une personne professionnelle et responsable qui agit conjointement avec les femmes pour leur donner un appui essentiel, ainsi que des conseils et des soins nécessaires au cours de la grossesse, lors de l'accouchement et dans la période post-partum. Elle doit être en mesure de prendre toute responsabilité lors d'un accouchement, et de prodiguer les soins nécessaires au nouveau-né et au nourrisson. Ces soins incluent des mesures préventives, la promotion de l'accouchement normal, le dépistage des signes de complications, tant chez la mère que chez le bébé, le recours à l'assistance médicale ou à une assistance d'un autre ordre en cas de besoin, et l'exécution de mesures d'urgence.

4. La sage-femme joue un rôle important comme conseillère en matière de santé et d'éducation, non seulement pour les femmes mais aussi au sein de la famille. Son travail comprend l'éducation prénatale et la préparation au rôle de parent. La sage-femme peut exercer ses attributions dans tous les endroits, y compris en milieu hospitalier, à domicile et dans des centres de promotion, de prévention et de dépistage.

5. L'exercice des attributions de sage-femme repose sur un ensemble unique de connaissances, de compétences et d'attitudes professionnelles issues de disciplines partagées par d'autres professions de la santé telles que la science et la sociologie.

6. Cet exercice nécessite autonomie, partenariat, éthique et responsabilité. Dans leur approche de soins prodigués aux femmes et à leur nouveau-né, les sages-femmes :

- optimisent les processus biologiques, psychologiques, sociaux et culturels normaux de l'accouchement et du début de la vie du nouveau-né;
- travaillent en partenariat avec les femmes, en respectant la situation et les opinions personnelles de chaque femme ;
- renforcent les capacités personnelles des femmes à prendre soin d'elles-mêmes et de leur famille;
- collaborent avec d'autres professionnels de la santé, selon les besoins, pour fournir des soins holistiques qui répondent aux besoins individuels de chaque femme.

7. A noter que depuis la transposition de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en droit national par une loi du 28 octobre 2016, les conditions d'études et de formations pour accéder à la profession de sage-femme sont déterminées au niveau légal. **La CSL a du mal à comprendre le sens de la présente phrase dans la mesure où la loi du 28 octobre 2016 précitée ne règle pas elle-même les conditions d'études et de formations pour accéder à la profession de sage-femme, mais renvoie dans son article 40 à l'annexe V de la directive. En disposant que «(...)les conditions d'études et de formations pour accéder à la profession de sage-femme sont déterminées au niveau légal», le lecteur peut avoir l'impression qu'il existe d'autres textes légaux au niveau national qui déterminent les conditions d'études et de formations pour accéder à la profession de sage-femme en dehors de la directive à laquelle renvoie la loi du 28 octobre 2016 précitée, ce qui n'est manifestement pas le cas.**

8. Les sages-femmes qui disposent d'une autorisation d'exercer au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la formation n'est pas conforme ou présente des différences essentielles ou substantielles par rapport aux dispositions de celui-ci, seront tenues de participer à des cours de formation continue reconnus par le ministre ayant la santé dans ses attributions.

**A l'instar du paragraphe précédent, la CSL est perplexe quant au sens de cette phrase alors que la formation n'est pas déterminée dans le présent règlement grand-ducal comme le laisse sous-entendre la phrase (« ...dont la formation n'est pas conforme ou présente des différences essentielles ou substantielles par rapport aux dispositions de celui-ci... »), mais dans la directive à laquelle renvoie la loi du 28 octobre 2016 précitée. Par conséquent, en vertu du principe de la hiérarchie des normes, la CSL est d'avis que le règlement grand-ducal ne peut pas déterminer dans quelle hypothèse des sages-femmes qui disposent d'une autorisation d'exercer au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenues de participer à des cours de formation continue reconnus par le ministre de la Santé.**

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre Chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

---

Luxembourg, le 27 novembre 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.